



DRIRE N° 04 - 037

ARRETE

DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

SOCIETE LES PIERRES DE DIALAN A JURQUES ET ONDEFONTAINE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1974 modifié le 11 octobre 1974, 5 juillet 1999 et 12 avril 2002 autorisant la SARL « Les Pierres de Dialan » à exploiter une carrière de quartzite sur le territoire des communes de Jurques et Ondefontaine au lieu-dit « Dialan » ;

- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 16 juillet 2003 par la SARL « Les Pierres de Dialan » dont le siège social est situé à « Dialan » 14260 Jurques, représentée par son gérant, Monsieur François PASCUAL, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Jurques et Ondefontaine au lieu-dit « Dialan » ;
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- Vu** les avis exprimés lors de la consultation administrative;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
- Commune de Brémoy (10 octobre 2003),
 - Commune de Mesnil Ozouf (5 décembre 2003),
 - Commune de Montamy (27 septembre 2003),
 - Commune de Ondefontaine (18 octobre 2003),
 - Commune de Saint Georges d'Aunay (14 octobre 2003),
 - Commune de Saint Pierre Tarentaine (20 octobre 2003),
 - Communauté de communes de Vire (19 novembre 2003).
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 17 février 2004 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 2 mars 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur pour présenter d'éventuelles observations conformément à l'article 11 du décret décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL « Les Pierres de Dialan » dont le siège social est situé « Dialan » 14260 Jurques représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite portant sur la surface des parcelles suivantes :

- . Commune : JURQUES
 - . Lieu-dit : "Dialan"
 - . Section : E
 - . Parcelles : n° 240, 242, 244, 247
- . Commune : ONDEFONTAINE
 - . Section : A
 - . Parcelles : n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

représentant une superficie cadastrale totale de : 283 214 m² dont 100 000 m² exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès quartzitique sur une superficie totale de 283 214 m ² dont 100 000 m ² d'extraction et pour un tonnage annuel maximal de 150 000 tonnes.
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < à 40 kW.	A	Installations de traitement des matériaux Puissance installée totale de 410 kW

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. **La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.**

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

- 3.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement.
- 3.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

- 3.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 3.4** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 3.5** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de CAEN-1) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL « Les pierres de Dialan » est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CAEN-1.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'Inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CAEN-1.

Aucun stockage de matériaux commerciaux ne doit être constitué au Sud du ruisseau La Chaîne.

Dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir un descriptif et un plan d'implantation des installations de traitement et des stockages de matériaux qui doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déshuileur débourbeur et dont la sortie est canalisée vers le bassin de collecte des eaux du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - GESTION DES EAUX

L'ensemble des eaux industrielles, de lavage ou de ruissellement doivent être collectées, aucun rejet n'étant admis vers le ruisseau de La Chaîne.

a) Eaux pluviales et de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales de ruissellement atteignant le site sont collectées en totalité dans un ou plusieurs bassins sans rejet extérieur. Des merlons de protection, végétalisés, empêchent tout écoulement des eaux vers le ruisseau « La Chaîne ». Ces aménagements devront être implantés à une distance du ruisseau de la Chaîne telle qu'ils ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de débordement.

b) Eaux industrielles

Aucun rejet d'eaux industrielles ou de nettoyage n'est autorisé au milieu naturel. Les eaux utilisées pour les installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées. Le lavage des engins et véhicules est réalisé sur l'aire imperméabilisée mentionnée au paragraphe 13.2.

c) Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

d) Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement et de lavage

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement et de lavage doit être effectué au niveau du bassin de collecte de ces eaux. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : pH et hydrocarbures totaux. Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

e) Suivi des impacts éventuels sur le « Ruisseau de La Chaîne »

Sous un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une évaluation de l'impact de l'activité sur le Ruisseau de La Chaîne par la mesure, en un point amont et un point aval définis en accord avec l'inspection des installations classées, de l'Indice Biologique Global Normalisé du cours d'eau. Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou laboratoire agréé à cet effet et selon les normes en vigueur.

13.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 14 : BRUITS - VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 6 h à 20 h sauf samedi dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeqT} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 - Un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé au niveau du hameau « La blanche Lande » sur la commune d'Ondefontaine sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, un contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les cinq ans.

14.4 - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions ou infrastructures voisines.

La mise en œuvre des explosifs n'est autorisée qu'à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de la RD 577 au moment de l'utilisation (tracé actuel ou futur).

Les fronts de taille doivent être orientés de façon à prévenir tout risque de projection vers la RD 577. Les plans de tirs doivent être adaptés en fonction des configurations des abattages et de la qualité des matériaux rencontrés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations. Les emplacements réservés aux capteurs seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui sera adressé chaque année.**

L'exploitant avertira 24 H à l'avance les mairies de JURQUES et ONDEFONTAINE du jour et de l'heure de chaque tir de mines, suivant des modalités à définir par les parties intéressées.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'Inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.
Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

17.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 17.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.
- 17.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 17.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 17.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 17.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

- 18.1** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit être conservée sans exploitation le long de la RD 577. Aucun déboisement ne doit être réalisé sur cette bande, le boisement existant est densifié aux endroits le nécessitant.

Un merlon de protection visuelle est aménagé le long du chemin menant au monument « la Pierre de Dialan » sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Derrière ce merlon dont la hauteur est de l'ordre de 2 mètres, sont plantés des arbres d'essences locales de façon à constituer un écran végétal.

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière en cours d'exploitation, la zone d'extraction sera strictement limitée aux besoins de l'avancement et la remise en état du site doit être coordonnée à l'avancement des phases d'extractions.

ARTICLE 21 : VOIRIES

- 21.1** - L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 21.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur la sortie d'exploitation.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit engager les travaux d'aménagement du raccordement de l'accès de la carrière sur la RD 577 conformément aux dispositions fixées, dans le cadre d'une convention, par le Conseil Général du Calvados – Direction de l'aménagement. **Ces travaux doivent être réalisés sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- 21.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 22.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 22.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de CAEN-1).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sont matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

- 22.3** - Les aménagements liés à la gestion des eaux prescrits aux points a), b) et c) de l'article 13.3 ci-dessus doivent être réalisés préalablement à la mise en activité de l'exploitation. L'exploitant doit établir un plan de l'implantation du réseau de gestion des eaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la déclaration de début de travaux.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils doivent être effectués dans le respect des prescriptions qui pourront être fixées par les services compétents.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

- 25.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.
- 25.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état estimés à un volume de 68 620 m³ sont conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Aucune extraction ne doit être réalisée au Sud du ruisseau de La Chaîne en dehors des travaux de reprofilage et de mise en sécurité des anciens fronts Sud.

Aucune extraction de matériaux ne sera effectuée à une distance inférieure à 20 mètres du ruisseau de La Chaîne.

Aucune extraction de matériaux ne doit être réalisée à moins de 60 m du mégalithe dit « Pierre de Dialan ».

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

27.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques lourds.

27.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3.
Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + **80 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.

Toutefois, la production autorisée est limitée à 75 000 tonnes par an tant que n'auront pas été réalisés les aménagements routiers mentionnés à l'article 21.2 ci-dessus.

Le volume maximal des produits à extraire est de 4 500 000 m³.

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 6 h à 20 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

En application de l'arrêté du 22 mars 1974 susvisé, l'exploitant achèvera la remise en état de la parcelle Section E n°119 sur la commune de JURQUES sous un délai maximal de six mois. Dès l'achèvement de ces travaux, l'exploitant engagera le reprofilage et la remise en état définitive des zones présentant des instabilités sur les anciens fronts de la zone Sud de la carrière.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge, rectification et écrêtage en les travaillant de sorte qu'ils offrent une diversité de profils et d'expositions,
- constitution de talutages en pied de fronts et sur les banquettes,
- nivellement du carreau de la carrière au moyen des stériles présents sur le site, avant de régaler une couche de terre végétale puis de procéder à un reverdissement par ensemencement,
- Une très légère pente sera donnée au carreau de l'exploitation afin d'assurer un écoulement naturel des eaux vers l'aval du site. Seules quelques dépressions pourront être créées pour le développement de zones humides,
- Reverdissement du site par plantations d'espèces locales paysagères.

Ces différents travaux prendront en compte les exigences de mise en sécurité et les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

A l'issue des quinze premières années d'exploitation, l'exploitant procédera à la réalisation d'un bilan intermédiaire précisant les travaux de remise en état déjà effectués, ceux encore nécessaires pour réaliser la remise en état proposée. Ce bilan proposera les adaptations du plan de remise en état qui pourraient s'avérer nécessaires. Il sera adressé à l'Inspection des installations classées.

Aucun apport extérieur de matériaux n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation et assurer la remise en état globale du site, le montant des garanties financières est calculé pour chaque phase d'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est fixé comme suit (montants déterminés sur la base de l'indice TP01 de juin 2003= 481,6) :

- Phase 1 : 53 379 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans
- Phase 2 : 52 251 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans
- Phase 3 : 53 944 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans
- Phase 4 : 44 912 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans
- Phase 5 : 41 808 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans
- Phase 6 : 39 973 Euros T.T.C , pour une durée de 5 ans

Ces montants devront être réévalués dans le cadre du bilan intermédiaire mentionné à l'article 31 sur les opérations de remise en état.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 1974, 11 octobre 1974, 5 juillet 1999 et 12 avril 2002 seront abrogés après constat d'achèvement des travaux de remise en état sur la parcelle Section E n°119 de la commune de Jurques.

ARTICLE 36 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 37: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire

ARTICLE 38 : AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et les Maires des communes de Jurques et Ondefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié.

ARTICLE 37 : **PUBLICATION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur SARL « Les Pierres de Dialan »
- Messieurs les Maires d'Ondefontaine, Jurques, Saint Pierre Tarentaine, Montamy, Le Mesnil Auzouf, Bremoy, Saint Georges d'Aunay et La Bigne.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Sous Préfet de Vire
- Monsieur le Directeur de la DDAS,
- Monsieur le Directeur de la DDE,
- Monsieur le Directeur du SDAP
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine/Normandie
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de Caen 1 (DRIRE)

FAIT à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe NAVARRE